

DIVISION DE LYON

Lyon, le 12/09/2019

N/Réf. : CODEP-LYO-039212

**RHONE ALP'ESSAIS**  
**4 rue Barthélémy Thimonier**  
**38320 POISAT**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 29/08/2019  
Nature de l'inspection : radioprotection  
**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2019-1144**

**Références :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-30 et R.1333-166.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29/08/2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent du responsable de l'activité nucléaire.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection menée le 29/08/2019 a concerné l'examen de l'organisation de l'établissement et des dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un gammadensimètre intégrant deux sources scellées. Les inspecteurs ont visité les installations situées à Poisat (38) où l'appareil est stocké.

Les inspecteurs ont relevé que les enjeux radiologiques étaient faibles pour les travailleurs et le public et que les exigences liées aux transports étaient globalement respectées. Toutefois, des actions correctives sont attendues pour se conformer à l'ensemble des exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public, notamment en ce qui concerne l'établissement du zonage, les vérifications des appareils et des locaux de travail, notamment au niveau de la soute de stockage du gammadensimètre et l'acquisition de dosimètres mesurant les neutrons.

## **A – Demandes d’actions correctives**

### Zonage radiologique :

L’article R.4451-24 du code du travail précise que l’employeur doit délimiter, par des moyens adaptés, les zones surveillées ou contrôlées qu’il a identifiées et en limiter l’accès. Il doit notamment mettre en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

L’article R.4451-45 du code du travail impose à l’employeur de procéder périodiquement à une vérification du niveau d’exposition externe au moyen de mesurage.

Les inspecteurs ont constaté que selon l’évaluation des risques, l’extérieur de la soute de stockage est une zone non réglementée. Or, lors de la dernière vérification, l’organisme agréé a relevé un débit de dose à l’extérieur de la soute incompatible avec le classement en zone non réglementée.

De plus, les inspecteurs ont remarqué que la soute de stockage est contiguë à un mur mitoyen avec une autre entreprise. Cependant, aucune mesure du niveau d’exposition externe n’a été effectuée de l’autre côté de ce mur mitoyen.

- A1. Je vous demande de revoir votre évaluation des risques, de délimiter les zones surveillées ou contrôlées identifiées et d’en limiter l’accès même si ces dernières sont extérieures à la soute de stockage. Le nouveau zonage en place devra être confirmé par des mesures.**
- A2. Je vous demande de procéder à des mesures de l’exposition externe (neutrons et gamma) de l’autre côté du mur mitoyen. Vous prendrez les dispositions nécessaires (renforcement de la protection radiologique par exemple) si les débits de dose mesurés engendrent une exposition significative du public.**

### Vérifications périodiques :

Les articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail imposent à l’employeur de faire réaliser par un organisme accrédité une vérification initiale des équipements de travail et des lieux de travail à la mise en service de l’installation ou à l’issue de toute modification importante.

Les articles R.4451-42 et R.4451-45 imposent à l’employeur de procéder à des vérifications périodiques des équipements de travail, des lieux de travail et des véhicules utilisés.

La décision n° 2010-DC-0175 de l’ASN du 4 février 2010, homologuée par l’arrêté du 21 mai 2010, définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. Ces modalités demeurent applicables jusqu’à l’entrée en vigueur de l’arrêté prévu à l’article R. 4451-51 du code du travail. En l’occurrence, les vérifications initiales doivent être réalisées annuellement par un organisme accrédité, ou agréé, (vérification externe) ou à l’issue d’une modification importante et les vérifications périodiques doivent être réalisées annuellement par le conseiller en radioprotection (vérification interne).

Les inspecteurs ont constaté que la vérification initiale de radioprotection (vérification externe) a été réalisée le 08/08/2019, alors que l’installation a été mise en service en juin 2018.

Les inspecteurs ont aussi constaté qu’aucune vérification périodique (vérification interne) n’a été réalisée par le conseiller en radioprotection jusqu’alors.

- A3. Je vous demande de procéder annuellement à des vérifications périodiques (vérifications internes) de votre équipement de travail, du lieu de travail et du véhicule utilisé. Je vous invite vivement à réaliser ces vérifications périodiques 6 mois après la vérification initiale afin d’alterner les vérifications.**
- A4. En cas de modification de votre soute de stockage, notamment dans le cas de renforcement des parois (cf. demande A2), je vous demande de procéder à une nouvelle vérification initiale (vérification externe) avant sa mise en service.**

Dosimétrie :

L'article R.4451-64 du code du travail impose à l'employeur de mettre en place une surveillance dosimétrique appropriée.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres utilisés (dosimètres d'ambiance et individuel) ne mesurent pas l'exposition due aux neutrons alors que l'appareil utilisé émet également des neutrons.

**A5. Je vous demande de vous équiper de dosimètres adaptés permettant de mesurer à la fois l'exposition due aux rayonnements gamma et neutrons, pour la dosimétrie individuelle mais également pour votre dosimétrie d'ambiance.**

Evaluation individuelle des travailleurs :

Les articles R.4451-52 et R.4451-53 du code du travail imposent à l'employeur d'évaluer, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'exposition individuelle des travailleurs susceptibles d'accéder aux zones réglementées. Cette évaluation doit être actualisée en tant que besoin.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation individuelle des travailleurs a été réalisée sur la base de 10 chantiers par an, en prenant en compte des débits de dose théoriques. Or, les débits de dose réels, relevés par l'organisme agréé sont supérieurs à ceux estimés. De plus, le nombre de chantiers s'avère supérieur à 10.

Enfin, les inspecteurs ont remarqué qu'aucune évaluation de l'exposition du personnel administratif, susceptible de circuler en zone surveillée (à proximité de la soute) n'a été réalisée.

**A6. Je vous demande d'actualiser l'évaluation individuelle des travailleurs en prenant en compte l'activité réelle et d'y intégrer le personnel administratif susceptible de pénétrer en zone réglementée.**

Vérifications liées au transport :

Conformément aux dispositions de l'ADR (chapitres 5.1.5.3.4), les colis, les suremballages et les conteneurs doivent être classés dans l'une des catégories I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE en tenant compte de l'indice de transport, défini au chapitre 5.1.5.3.1 et de l'intensité de rayonnement en surface.

Conformément au chapitre 7.5.11 de l'ADR, l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe du colis et 0,1 mSv/h à 2m de la surface externe du véhicule.

Les vérifications associées doivent être effectuées selon une procédure et être enregistrées conformément aux dispositions du § 1.7.3 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté qu'il existe une check-list de transport au sein de laquelle sont reprises ces exigences en termes d'intensité de rayonnement. Cependant l'intensité de rayonnement mesurée n'est pas tracée.

**A7. Je vous demande de procéder aux vérifications de l'intensité de rayonnement en surface du colis et à 2 m du véhicule et d'enregistrer ces vérifications.**

Accès aux données de la surveillance dosimétrique individuelle :

L'article R.4451-69 du code du travail indique que le conseiller en radioprotection a accès sous forme nominative à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance individuelle.

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection n'avait pas accès à ces informations.

**A8. Je vous demande de vous rapprocher de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire pour permettre l'accès du conseiller en radioprotection à ces informations.**

Déclaration du conseiller à la sécurité des transports :

Selon l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), le chef d'entreprise doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251\*02 disponible sur le site internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr>), au préfet de région - direction régionale chargée des services de transport ou du contrôle des transports terrestres - où l'entreprise est domiciliée.

Les inspecteurs ont constaté que le chef d'entreprise n'avait pas indiqué l'identité de son conseiller au préfet de région.

**A9. Je vous demande de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté « TMD » et notamment d'indiquer l'identité de votre conseiller au préfet de région.**

**B – Demandes d'informations**

Néant

**C – Observations**

**C1.** Je vous rappelle, qu'en application de l'article R.1333-158 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire doit transmettre annuellement une copie de l'inventaire des sources radioactives détenues à l'IRSN.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé**

**Olivier RICHARD**

